

A/AOT/2022/06/004

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande en date du 13/06/2022 par laquelle

La Sté ETE RESEAUX – Route de Lattes 34430 ST JEAN DE VEDAS
sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,
pour permettre les travaux de terrassement et raccordement ENEDIS
VC N°3 Chemin de la Clapière et Avenue Emmanuel Arnaud
Du mercredi 29 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.
2212-2

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} La Sté ETE RESEAUX est autorisée à occuper la voie publique afin de
permettre les travaux de terrassement et raccordement ENEDIS, VC
N°3 Chemin de la Clapière et Avenue Emmanuel Arnaud.

Les voies ne seront pas coupées à la circulation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme
indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux
dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation
des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou
à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son
entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la
voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le
permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été
imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter
de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder 14 journées consécutives et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général.(le cas échéant).

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.
La Sté ETE RESEAUX s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 13/06/2022

Le Maire

Yann LLOPIS

